

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DVD 47 Approbation du renoncement anticipé de la Ville de Paris à son droit de reprise d'un terrain de 250 m² situé à Saint-Ouen (93) et exploité par la CPCU.

MM. Julien BARGETON, Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19 ;

Vu le traité de concession conclu le 10 décembre 1927 entre la Ville de Paris et la CPCU, relatif à la distribution de chaleur pour tous usages par la vapeur ou l'eau chaude sur le territoire parisien, objet des avenants n°1 du 1^{er} mars 1930, n°2 du 3 juin 1933, n°3 du 26 mars 1948, n°4 du 27 janvier 1954, n°5 du 13 juin 1983, n°6 du 9 janvier 1987, n°7 du 10 juin 1993, n°8 du 20 décembre 2004, n°9 du 9 avril 2009 et n°10 du 25 juillet 2012, et notamment ses articles 6.2 et 39.3 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris renonce par anticipation à son droit de reprise d'un terrain de 250 m² situé à Saint-Ouen (93) et exploité par la CPCU ;

Vu la lettre du 2 janvier 2013 de la CPCU au Maire de Paris (réf. DG/FDe/002.13) ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission,

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : La Ville de Paris prend acte de ce que le terrain de 250 m² situé à Saint-Ouen (93), figuré en gris sur le plan ci-joint, est appelé à servir d'assiette à la centrale PAC qui doit être édifée dans le cadre de la délégation de service public attribuée le 30 novembre 2012 par la Ville de Saint-Ouen à la CPCU, et approuve le principe de renoncer par anticipation à exercer son droit de reprise sur le terrain considéré.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à renoncer par anticipation au droit de reprise de la Ville de Paris sur ce terrain, tel qu'il résulte des stipulations de la convention de concession pour la distribution de chaleur conclue le 10 décembre 1927 entre la Ville de Paris et la CPCU.